

Concept de protection «Covid-19»

Prise de position concernant la réouverture des salons de coiffure

(Sous réserve de modifications apportées par les autorités publiques)

Type de document	Prise de position dans le cadre d'un concept de protection
Auteur	Coiffure Suisse, direction de l'association
Niveau de sécurité	Pour membres de Coiffure Suisse
Périmètre	Externe
Version actuelle	V04.01 (remplace la version V03.04)
Date de publication	13 janvier 2021
Description	15 janvier 2021

Sommaire

1.	Situation de départ	3
2.	Objectif et utilité du document	3
2.1	Principe	3
2.2	Bases légales	3
3.	Informations de référencement	3
4.	Conditions cadres	3
4.1	Principe	3
4.2	Propagation du virus	3
4.3	Principe STOP	4
5.	Groupe cible	4
5.1	Principe	4
6.	Mesures de protection contre le coronavirus	4
6.1	Mesures de base	4
6.2	Règles de base supplémentaires	5
6.3	Limiter le nombre de personnes	5
6.4	Mesures obligatoires pour travaux à une distance de moins de 1.5 mètre	5
6.5	Nettoyage	5
6.6	WC	6
6.7	Déchets	6
6.8	Vêtements de travail et linge	6
6.9	Aération	6
6.10	Visites privées clients	6
6.11	Clients avec handicap	6
7.	Recommandations supplémentaires de la part de Coiffure Suisse	7
8.	Matériaux d'hygiène	7
8.1	Principe	7
8.2	Principaux articles de protection et d'hygiène	7
9.	Personnes vulnérables	9
9.1	En général	9
9.2	Collaborateurs vulnérables	9
10.	Gestion opérationnelle	9
10.1	Exemples de mesures générales (non exhaustifs)	9
11.	Mise en œuvre et contrôle	9
11.1	Fonction de contrôle	9
12.	Historique des versions et adaptations des documents	10
12.1	Contrôle des modifications des versions	10

1. Situation de départ

Le suivant concept de protection décrit les exigences des autorités auxquelles les salons de coiffure désirant continuer leur activité doivent se conformer. Ces exigences visent à fixer des mesures de protection internes à mettre en œuvre avec l'aide des collaborateurs.

Le secteur de la coiffure a atteint un niveau de proche de 0 depuis l'interdiction d'exercer le 17 mars 2020, y inclut les fournisseurs industriels. Ce secteur avec environ 13'000 PME et 11 employés officiels travaille avec des marges minimales et a souffert de ce fait particulièrement à cause de cette stratégie de santé. Le Conseil Fédéral a décidé que les salons de coiffure pouvaient rouvrir le 27 avril 2020.

Cette réouverture était cependant soumise à des mesures de protection obligatoires ou fortement recommandées qui émanaient essentiellement du concept général de l'OFSP et du SECO.

2. Objectif et utilité du document

2.1 Principe

Ce concept (valable depuis le 27 avril 2020) et ses mises à jour du 4 mai 2020, 1^{er} juin 2020 et 7 janvier 2021 donnent des instructions aux salons de coiffure sur la manière d'exercer leurs activités. Le respect des exigences doit éviter ou ralentir la propagation du Coronavirus et garantir la protection de la santé des collaborateurs et clients ainsi que des personnes vulnérables. Un groupe de travail de l'OFSP et du SECO a élaboré en amont un concept de protection qui a été ensuite adapté à la branche de la coiffure. Ce concept de protection sera expliqué aux collaborateurs. Les collaborateurs vulnérables seront informés de leurs droits et de mesures de protection au sein de l'entreprise.

2.2 Bases légales

Les bases légales dans l'art. 82 LAA, l'art. 6 LTr ainsi que l'art. 328 CO se réfèrent à l'obligation de sollicitude de l'employeur envers l'employé. Il lui incombe selon les bases juridiques de garantir concrètement la protection de la santé de l'employé.

Des mesures de protection de base à mettre en œuvre dans un salon de coiffure sont ancrées dans la solution de branche et découlent de manière générale notamment de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

3. Informations de référencement

- Consignes pour concepts de protection dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière
- Site Web Coiffure Suisse
- Flyer Coiffure Suisse
- QuickNews Online Coiffure Suisse

4. Conditions cadres

4.1 Principe

Notre concept s'appuie sur les consignes du « Plan de protection sous COVID-19 pour entreprises » de l'OFSP et du SECO et a été adapté avec le Comité central ainsi que les partenaires sociaux spécifiques à la branche conformément aux mesures et consignes valables depuis le 7 janvier 2021.

4.2 Propagation du virus

Les trois principaux modes de transmission du nouveau Coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 1.5 mètre d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

4.3 Principe STOP

Selon l'OFSP le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection personnel) doit être respecté :

S		<ul style="list-style-type: none"> • Si possible, laissez travailler les collaborateurs à leur domicile afin, p. ex., de garantir la distance de 1.50 mètre ou pour leur éviter d'avoir à emprunter les transports publics aux heures de pointe
T		<ul style="list-style-type: none"> • Effectuez des marquages au sol pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle. • Si possible, faites poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement). • Aérez suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3): <ul style="list-style-type: none"> ◦ aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ; ◦ aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes, toutes les 1 à 2 heures. • N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air. • Permettez à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition. • Nettoyez régulièrement les poignées de portes, les boutons des ascenseurs, les claviers, les téléphones et les outils de travail ainsi que tous les autres objets fréquemment utilisés et donc touchés par plusieurs personnes.
O		<ul style="list-style-type: none"> • Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes. • Si des transports en groupe ont lieu, veillez à réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en augmentant le nombre de véhicules (si possible particuliers) ou en veillant à ce que tous portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683). Favorisez les déplacements individuels.
P		<ul style="list-style-type: none"> • Si d'autres mesures ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection, qui doit être porté par les personnes présentes (p. ex. masques d'hygiène). Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection. • À l'intérieur, dans les zones extérieures ou dans les véhicules, les travailleurs portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683).

5. Groupe cible

5.1 Principe

Ce concept de protection a été établi selon les instructions de l'OFSP et du SECO et les mesures et règles applicables à la branche de la coiffure. Les instructions valent pour tous les salons de coiffure qui proposent des services de coiffure à la personne.

6. Mesures de protection contre le coronavirus

6.1 Mesures de base

- Garder une distance d'au moins 1.5 mètre
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains avec du savon et du désinfectant
- Eviter de se serrer la main
- Tousser ou éternuer dans le pli du coude

- e) Rester chez soi en cas de fièvre
- f) Les salons de coiffure doivent rester fermés de 19h00 à 6h00 et le dimanche
- g) Il est obligatoire de porter un masque facial (à l'exception des séances individuelles dans des salles isolées). Cela concerne aussi bien les clients que les collaborateurs.
- h) Il est nécessaire d'attirer l'attention des clients et des collaborateurs sur l'obligation de port du masque. Les personnes ne respectant pas l'obligation de port du masque malgré les remarques et les rappels doivent être renvoyées.
- i) Si des personnes sont exemptées de l'obligation de port du masque pour des raisons attestées liées à la santé, les coordonnées (nom, prénom, lieu de domicile, numéro de téléphone, place) de toutes les personnes présentes doivent être recueillies.
- j) Les salons de coiffure doivent désigner une personne responsable de la mise en œuvre du concept de sécurité et chargée du contact avec les autorités responsables.

6.2 Règles de base supplémentaires

- a) Tous les collaborateurs se nettoient régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant.
- b) Les instruments de travail sont à nettoyer après chaque client.
- c) La clientèle doit être informée des mesures de protection de l'OFSP par affichage devant chaque entrée.
- d) Les clients doivent se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant avant chaque service.
- e) Un désinfectant doit être utilisé avant chaque client et doit être placé à l'entrée sur un chariot.
- f) Collaborateurs et autres personnes gardent une distance d'au moins 1.5 mètre sauf pendant le service du client. Si la distance de sécurité de 1.5 mètre entre les postes de travail ne peut être respectée, des mesures techniques telles que la séparation physique doivent être envisagées.
- g) Nettoyer régulièrement et d'une manière adéquate les surfaces de contact et objets (p. ex. poignées de porte, appareils utilisés en parallèle tels que sèche-cheveux ou tondeuse, terminaux de paiement, caisses, boutons de commande des machines à café, etc.)
- h) Protection adéquate de personnes vulnérables (voir point 9).
- i) Renvoyer les collaborateurs malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.
- j) Renvoyer des clients avec symptômes de la maladie en cas de suspicion immédiatement chez eux.
- k) Tenir compte des aspects spécifiques des situations de travail afin de garantir la protection.
- l) Informer les collaborateurs et toute autre personne des consignes et mesures.
- m) Le client doit suspendre lui-même sa veste au vestiaire.
- n) Ne pas utiliser ou retirer les distributeurs d'eau si possible.

6.3 Limiter le nombre de personnes

- a) Fixer dans la mesure du possible un rdv par téléphone ou en ligne avec les clients.
- b) Déplacer si nécessaire les salles d'attente à l'extérieur du salon.
- c) Faire attendre un client qu'en cas d'urgence au salon, mieux vaut le faire patienter à l'extérieur.
- d) Séparer les clients en file d'attente par un marquage au sol tous les 1.5 mètre.
- e) Ne laisser rentrer au salon que les personnes ayant besoin d'un service à l'exception de visiteurs autorisés.

6.4 Mesures obligatoires pour travaux à une distance de moins de 1.5 mètre

Les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.

- a) Lors de contact direct avec le client (p. ex. soins de visage/barbe, esthétique, etc.), le collaborateur doit porter un protège-visage en plus du masque d'hygiène.

6.5 Nettoyage

- a) Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles. Les outils de travail sont à désinfecter après chaque client.
- b) Garantir une élimination sûre et soigneuse des déchets.
- c) Utiliser de la vaisselle à usage unique ou nettoyer soigneusement après usage avec du savon et des gants à usage unique.

- d) Ne pas partager les tasses, verres, la vaisselle ou les ustensiles.
- e) Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets avec un détergent du commerce.

6.6 WC

- a) Nettoyer et désinfecter régulièrement les WC (au moins quotidiennement).
- b) Assurer une traçabilité de ce nettoyage grâce à un protocole.
- c) Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les WC.

6.7 Déchets

- a) Vider régulièrement les poubelles (en particulier s'il est possible de se nettoyer les mains).
- b) Eviter de toucher les déchets ; utiliser toujours des outils (balai, pelle, etc.)
- c) Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
- d) Eliminer les déchets de manière professionnelle.
- e) Ne pas comprimer les sacs de déchets.
- f) Mettre à disposition des poubelles pour jeter les mouchoirs et masques faciaux.

6.8 Vêtements de travail et linge

- a) Utiliser les vêtements de travail personnels.
- b) Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce.
- c) Utiliser pour chaque client nouvelle cape/serviette, usage unique ou lavable.

6.9 Aération

Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux de travail (5 à 10 minutes toutes les une à deux heures).

6.10 Visites privées clients

Toutes les mesures mentionnées ci-haut sont à respecter également lors d'un service à domicile.

6.11 Clients avec handicap

Coiffure Suisse soutient que les clients et les clients avec handicap peuvent également bénéficier des services d'un coiffeur. Ces clients sont accompagnés de manière bienveillante jusqu'à la penderie, au fauteuil de service, etc. Le personnel aide ces personnes à trouver leur place.

7. Recommandations supplémentaires de la part de Coiffure Suisse

Quoi	Description (comment)	Quand/infos supplémentaire
Entretiens	Mener les discussions avec les clients de préférence à travers le miroir et être bref.	Pendant le service
Gants	Le port de gant peut s'avérer utile lors des services à la demande du client ou du collaborateur ou encore pour la prévention de maladies professionnelles comme des allergies ou eczémas (selon la solution de branche et la SUVA). Le port de gant est obligatoire en cas de blessures, d'eczémas etc. du collaborateur.	
Cape pour coupe ou coloration	Utiliser cape pour coupe ou coloration à usage unique ou nouvelle si lavable.	Cape neuve (usage unique) ou fraîchement lavée (min. 60 °C) par client.
Processus de paiement	Faire payer si possible par carte de crédit, PayPal, bons ou versement et en portant des gants.	Argent liquide à traiter en deuxième priorité.

8. Matériaux d'hygiène

8.1 Principe

Les collaborateurs doivent être formés pour une utilisation correcte des équipements de protection individuelle. Le matériel à usage unique (masques, tabliers, gants, etc.) doit être mis, utilisé et éliminé correctement. Tous les articles réutilisables (p. ex. protège-visage en plexiglas) doivent être désinfectés régulièrement et correctement.

Sous point 8.2 nous montrons des exemples de matériaux d'hygiène et de protection. Les fournisseurs figurant sur la [liste](#) suivante peuvent être consultés et contacter pour des commandes. D'une manière générale, Coiffure Suisse ne met pas d'articles à commander dans son shop en ligne.

8.2 Principaux articles de protection et d'hygiène

Bref descriptif	Utilisation	Photos
Masque d'hygiène pour collaborateurs et clients	Les collaborateurs doivent porter des masques. Les clients doivent également porter un masque. De préférence, le client apporte son propre masque, sinon le coiffeur peut le lui fournir. Le masque de protection doit couvrir le nez et la bouche en permanence.	
Désinfection	Selon le concept de protection	

<p>Utiliser des lingettes avant et après chaque client pour les surfaces utilisées</p>	<p>A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients.</p>	
<p>Protège-visage en plexiglas</p>	<p>Lors de services face à face (exemple : barbe, rasage, esthétique) il faut porter un protège-visage en plus du masque.</p>	
<p>Lunettes de protection pour coiffeurs</p>	<p>A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients.</p>	
<p>Port de gants pendant le travail</p>	<p>A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients. Obligatoire en cas de blessure, eczéma etc., du collaborateur.</p>	
<p>Cape pour clients (usage unique ou lavable à 60°C)</p>	<p>A recommander pour une protection supplémentaire des collaborateurs et clients. A changer après chaque client pour des raisons de sécurité.</p>	

9. Personnes vulnérables

9.1 En général

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. Le choix des clients servis incombe en principe aux salons de coiffure.

Il est possible d'exiger un certificat médical ou une attestation médicale des personnes à risque. L'entrepreneur peut se prévaloir d'autres exigences.

9.2 Collaborateurs vulnérables

- L'employeur peut proposer des tâches de substitution qui divergent du contrat de travail pour que l'employé puisse remplir ses obligations professionnelles.
- Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance de 1.5 mètres par rapport aux autres personnes.

10. Gestion opérationnelle

10.1 Exemples de mesures générales (non exhaustifs)

- a) Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène (p.ex. la manipulation des masques)
- b) Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
- c) Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).
- d) Vérifier et renouveler régulièrement les stocks de masques d'hygiène.
- e) Nous recommandons de retirer le masque régulièrement et pour une courte durée, par exemple toutes les 2 heures pendant une pause à l'air libre, tout en maintenant la distance de 1.5 mètres.
- f) Lors de suspicion d'infection au Coronavirus d'un collaborateur il est recommandé d'agir selon le plan de pandémie de l'OFSP.
- g) Le salon de coiffure utilise le présent concept et doit le joindre sous forme électronique ou physique aux documents à présenter lors d'un éventuel contrôle des inspectorats cantonaux du travail. Alternativement il doit élaborer son propre concept (sous forme électronique ou physique) dont le contenu doit correspondre à ce concept de branche.
- h) La personne responsable au salon pour la protection de la santé doit instruire et former les collaborateurs sur les mesures appropriées et faire confirmer l'exécution des instructions par signature.
- i) Les clients sont informés des mesures de sécurité selon l'OFSP par affichage à l'entrée.
- j) Les clients sont informés qu'il est préférable de régler par carte de crédit.

11. Mise en œuvre et contrôle

11.1 Fonction de contrôle

La fonction de contrôle concernant le respect des mesures de protection incombe aux cantons ainsi qu'à la SUVA, surtout en matière de protection de la santé. L'instance exécutive est représentée par les inspecteurs du travail. Ceux-ci peuvent effectuer des contrôles surprises et l'accès doit alors leur être accordé.

12. Historique des versions et adaptations des documents

12.1 Contrôle des modifications des versions

Vous trouverez ci-dessous une liste des mises à jour respectives des versions par rapport à la version précédente, afin de pouvoir retracer l'historique ainsi que les corrections apportées au document. Seule la version mise à jour est valable à un moment donné et entre en vigueur directement à la date indiquée.

Version actuelle	V04.01
Remplace la version précédente	V03.04
Date de la modification	Contenu
07.01.2021	Diverses adaptations de la législation et du principe STOP ont été mis à jour Mesures de protection mises à jour en fonction de la situation juridique actuelle
15.07.2020	Point n) du chif. 6.2 supprimé sans substitution - Enlever tout objet susceptible d'être touché par un client autant que faire se peut (p.ex. magazines).
29.06.2020	Adaptation au chif. 4, 6, 8, 9 et 10 des puces dans la numérotation (a, b, c, ss...) - 1.5 mètres au lieu de 2 mètres
05.06.2020	Adaptation au chif. 6 et 10 des puces dans la numérotation (a, b, c, ss...) Chif. 6.2 f) resp. si la distance de sécurité de 2 m entre les postes de travail ne peut être respectée, des mesures techniques telles que la séparation physique doivent être envisagées. Chif. 6.3 a) Supprimé sans substitution Chif. 10.1 e) Nous recommandons de retirer le masque régulièrement et pour une courte durée, par exemple toutes les 2 heures pendant une pause à l'air libre, tout en maintenant la distance de 2 m.
01.05.2020	Chif. 6.11 - Intègre les clients avec un handicap
27.04.2020	Chif. 6.4 - Point 1 supprimé «ou visière sur le visage» - Point 2 supprimé «si possible»

© Coiffure Suisse 01/21.